

RÉPONSE DES PUISSANCES ALLIÉES À LA NOTE ALLEMANDE.

[Suite de la page 8.]

des navires de guerre, qui doit se faire sans condition.

SECTION HUIT.

PRISONNIERS DE GUERRE. LES TOMBES.

Il n'y a rien à ajouter aux notes du 20 mai.

PÉNALITÉS.

La cause immédiate de la guerre a été la décision longuement mûrie, prise par les hommes d'état de Berlin, de Vienne et de Budapest. Le mémoire allemand lui-même admet que l'Allemagne a autorisé l'Autriche-Hongrie à trancher le problème Serbe à sa guise, même par la guerre. De plus, elle a approuvé le rejet par l'Autriche des concessions extraordinaires faites par la Serbie, la mobilisation de l'armée austro-hongroise et l'ouverture des hostilités, elle a repoussé toutes les propositions de conférence et n'a recommandé la modération que lorsque la guerre fut devenue inévitable. La tentative faite de rejeter la responsabilité sur la mobilisation russe est viciée par ce fait que la mobilisation russe était la conséquence immédiate et nécessaire de la mobilisation autrichienne et de la déclaration de guerre à la Serbie, toutes deux approuvées par l'Allemagne.

Malgré la déclaration de guerre ne fut pas une décision soudaine prise au milieu d'une crise difficile. Elle fut l'aboutissement logique d'une politique guerrière et de domination agressive poursuivie par l'Allemagne pendant plusieurs décades, sous l'inspiration de la Prusse. Hypnotisée par l'esprit de sang et de fer de Bismarck, l'Allemagne n'était pas satisfaite de la place importante et influente qu'elle occupait dans le monde, mais dans sa soif de domination autocratique et universelle, elle se mit à semer la méfiance et la division entre les nations, conspirant dans chaque pays avec les éléments de désordre qui y vivaient, augmentant constamment ses armements et mobilisant les universités, la presse, la chaire et toute la machine gouvernementale pour enseigner à son peuple un évangile de force et de haine. La vérité essentielle de ces allégations est admise par les Allemands eux-mêmes; elle a causé leur révolution.

La guerre fut un crime délibérément préparé contre la vie et la liberté des peuples de l'Europe. Elle a apporté la mort ou la mutilation à des millions d'êtres humains. La famine, le chômage, les maladies parcoururent l'Europe d'un bout à l'autre à cause, d'elle et pendant des dizaines d'années les peuples continueront à ployer sous les fardeaux et la désorganisation qu'elle a causée. La justice et la nécessité de détourner ceux qui seraient tentés de suivre leur exemple exigent que ceux qui sont responsables de ces calamités en soient punis.

Les puissances ne peuvent pas confier le procès des coupables à ceux qui furent leurs complices. Comme, pratiquement, le monde entier s'est uni pour arrêter l'agression allemande, les tribunaux qui seront établis représenteront la plus grande partie de l'univers civilisé. Il ne peut pas être question d'admettre la juridiction de pays qui n'ont pris aucune part à la guerre. Les Alliés et les puissances associées acceptent le verdict de l'histoire sur l'impartialité et la justice avec laquelle les accusés seront jugés. Le procès de l'ex-empereur n'est judiciaire que par la forme, et non pas en substance, car il est accusé, comme question de haute politique internationale, d'une offense suprême contre la moralité internationale, la sainteté des traités et les règles essentielles de la justice. Un tribunal régulier et des formes et une procédure judiciaires ont été constitués de façon à protéger les droits de l'accusé et à donner au jugement un caractère judiciaire aussi solennel que possible.

Les Alliés et les puissances associées seront prêts à fournir une liste complète des accusés qui devront leur être remis, dans les trente jours qui suivront la signature du traité.

RÉPARATIONS.

Les Alliés et les puissances associées refusent d'entamer une discussion sur

les principes qui dominent les articles relatifs aux réparations, articles qui ont été rédigés en tenant scrupuleusement compte de la correspondance qui a précédé l'armistice. Pour ce qui concerne cependant l'exécution de ces principes, on a cru devoir faire certaines observations, à cause surtout du fait que la réponse allemande présente ces articles sous un aspect si faux et si inexact, qu'elle peut faire douter s'ils ont été étudiés avec soin et avec calme.

L'étendue extraordinaire et le caractère complexe des dommages causés par la guerre soulèvent un problème tel que seule une commission permanente, limitée quant au nombre de ses membres et jouissant des pouvoirs les plus étendus, pourra le résoudre. La commission ainsi établie a reçu instructions d'exercer ses pouvoirs de façon à assurer le plus tôt possible (en tenant compte de la nécessité de maintenir la structure sociale économique et financière de l'Allemagne) l'exécution par ce pays des charges de réparation qui pèsent sur lui.

Cette commission n'est pas un instrument d'oppression, ni un moyen de restreindre la souveraineté de l'Allemagne. Elle est sans force, ne possède aucun pouvoir exécutif en Allemagne, n'exerce aucun contrôle sur sa législation ou son système d'éducation. Son devoir est de déterminer ce qui doit être payé, de s'assurer si l'Allemagne peut le payer, puis de faire rapport aux gouvernements alliés si elle ne paie pas. Si l'Allemagne prélève à sa façon l'argent requis, la Commission ne peut aucunement l'obliger à le prélever autrement. Elle ne peut pas ordonner ou imposer des impôts, ni dicter de méthodes fiscales à l'Allemagne, mais elle peut étudier les méthodes adoptées pour voir si des modifications ne seraient pas désirables, possiblement dans l'intérêt de l'Allemagne, et pour s'assurer que les impôts allemands sont pour le moins aussi lourds que les impôts du pays allié, le plus lourdement taxé. Non seulement les dispositions créant cette commission n'entraînent rien de la création d'une commission analogue par l'Allemagne, pour la représenter dans ses négociations avec la Commission des Alliés, mais il est éminemment désirable que la Commission allemande soit créée le plus tôt possible.

Les Puissances consentent à ce que, dans les quatre mois qui suivront la signature du traité, l'Allemagne fasse les propositions de réparations qu'elle jugera à propos. En particulier, elle pourra offrir de verser une somme déterminée en paiement de la totalité ou d'une partie de ses obligations, se chargeant de reconstruire tout ou partie des régions dévastées, offrir de la main-d'œuvre, de l'assistance technique ou des matériaux pour la reconstruction; en résumé, elle pourra soumettre l'import quel projet pratique pour simplifier l'évaluation des dommages, éliminer toute question du domaine de l'enquête, faciliter l'exécution du travail et accélérer la fixation du montant définitif qu'elle sera appelée à payer. L'Allemagne devra cependant négocier directement avec les puissances intéressées avant de faire ses propositions; soumettre ces propositions en termes clairs et accepter les articles de réparation comme étant en principe au-dessus de toute discussion. Aucun argument ou appel tendant à les faire modifier, ne sera considéré.

Les Alliés et les puissances associées répondront à ces propositions dans les deux mois qui suivront leur réception. Ils s'engagent à les étudier sérieusement et avec équité, pour la raison que nul ne serait plus content qu'eux, d'un règlement pratique et prompt. En produisant ses preuves et sa documentation le plus tôt possible, l'Allemagne pourra hâter la décision. Après avoir occupé pendant 15 mois le territoire dévasté, elle doit posséder une documentation exacte et complète. Le problème se compose largement de statistiques dont les puissances ne possèdent qu'une partie.

SECTION NEUF.

La réponse allemande ne fait aucune offre définie de réparation, mais ne contient que de vagues déclarations de ses dispositions à faire quelque chose. La somme de 100,000,000 de marks a bien été mentionnée pour créer l'impression

d'une offre généreuse, qui cependant, ne résistait pas à l'examen. Il ne devait pas y avoir d'intérêt de payé, et jusqu'en 1928, aucun versement de quelque importance ne devait être fait; après cette date devait venir une série de versements indéfinis, répartis sur près d'un demi-siècle.

Les Alliés et les puissances associées déclarent que la renaissance de l'industrie allemande étant dans leur intérêt tout autant que dans l'intérêt de l'Allemagne, ils n'enlèveront pas à l'Allemagne les facilités commerciales nécessaires à cette renaissance, mais qu'ils vont, sujet à des conditions qu'il est impossible de fixer d'avance et à la situation économique que leur a faite l'agression allemande, lui fournir les vivres, la matière première et le transport océanique utiles au bien commun. En attendant, il faut que le traité soit signé. Les fardeaux de l'Allemagne sont incontestablement lourds, mais ils sont imposés en toute justice par des peuples dont le bien-être social et la prospérité économique ont été si gravement compromis, qu'il est au-dessus des forces de l'Allemagne de réparer le mal qu'elle leur a fait.

FINANCE.

Malgré que l'Allemagne, comme auteur de la guerre, doivent en subir les conséquences, ses intérêts essentiels ont été épargnés dans la mesure du possible. Les réparations doivent avoir priorité sur toutes les autres dettes, avec les seules exceptions que la commission pourra autoriser pour sauvegarder le crédit de l'Allemagne. Le paiement de vivres pourra être aussi considéré comme une créance privilégiée et de l'or pourra être exporté avec l'autorisation de la commission. Les frais de l'occupation militaire faite pour maintenir la paix, devront être payés par l'Allemagne conformément à la coutume et au précédent établi par elle-même en 1871. Le matériel de guerre livré après l'armistice ne peut pas être considéré comme un acompte sur les réparations. Les territoires libérés assumeront leur part de la dette d'avant la guerre, mais ne peuvent être requis d'assumer partie de la dette de guerre. Après les événements de la guerre, les puissances ont le droit d'exiger que l'Allemagne ne soit plus intimement mêlée à leur vie économique ou financière, à celle de la Russie ou des anciens alliés de l'Allemagne. Comme la grande partie des obligations étrangères détenues par l'Allemagne doit être liquidée, la nécessité de protéger les détenteurs allemands de titres étrangers, ne peut plus servir à justifier la représentation de l'Allemagne dans les organisations internationales. La proposition de l'Allemagne de faire ses paiements en monnaie du pays intéressé ne peut être acceptée, le choix doit être laissé à ce dernier pour faciliter les achats considérables qu'il devra vraisemblablement faire à l'étranger pour rebâtir ses ruines. On se réserve le droit de demander à l'Allemagne toutes ses créances contre l'Autriche, la Hongrie, la Bulgarie et la Turquie.

LES ARTICLES ÉCONOMIQUES.

Les principes énoncés par le président Wilson et insérés dans le pacte de la Ligue des nations relativement à l'égalité des conditions commerciales, seront mis en pratique quand le monde sera revenu à son état normal. En attendant, un régime transitoire est indispensable pour sauver certains des pays alliés d'une situation d'infériorité économique due au ravage de leur territoire, et à l'excellent état où se trouve l'industrie allemande. La réciprocité est impossible à l'heure actuelle car, par elle, l'Allemagne récolterait le fruit de ses actes criminels. Une remise en vigueur sans distinction de tous les traités bilatéraux et multilatéraux est considérée comme impraticable, mais le plus grand nombre possible de ces traités a été ressuscité. On ne demande pas tant à l'Allemagne d'accepter le texte des arrangements postaux et télégraphiques, que de ne pas s'opposer à leurs conclusions. Les traités bilatéraux ne seront pas divisés de façon à placer tous les droits d'un côté et toutes les obligations de l'autre. Les relations consulaires ne sont pas réciproquement rétablies, à cause de l'activité guerrière

des consuls allemands durant la guerre. La propriété privée des Allemands à l'étranger peut être utilisée en toute justice pour aider à payer les frais de réparations, vu que les ressources de l'Allemagne sont absolument insuffisantes, et parce que durant la guerre les puissances alliées ont dû elle-mêmes accepter les placements étrangers de leurs nationaux pour faire face à leurs obligations étrangères, donnant en échange leurs obligations domestiques.

La propriété des institutions allemandes d'éducation et de recherches, ne peut jouir de l'immunité à cause des activités passées de ces institutions. Les questions d'un comptoir de compensation, de contrats, de prescription, de jugements et autres semblables, sont traitées dans le plus grand détail.

SECTION DIX.

NAVIGATION AÉRIENNE.

Les propositions allemandes ne peuvent être acceptées.

PORTS ET COURS D'EAU.

Les objections allemandes sont trop générales pour admettre une réponse détaillée; elles paraissent reposer sur ce principe que malgré que les règlements de transit et de contrôle international soient justes et pratiques, ils constituent une atteinte à sa souveraineté, n'étant pas réciproques. Cependant, jusqu'à ce que la période de transition soit passée et que la convention générale puisse devenir partie intégrante de la constitution de la Ligue des nations, ils contiennent des dispositions essentielles qui empêcheront un état ennemi d'en arrêter l'application par des méthodes d'obstruction. Des mesures sont prises pour la prolongation de ces dispositions et pour l'établissement de la réciprocité, mais seulement après cinq ans, à moins que la Ligue des nations ne décide de prolonger encore cette période. Aucune tentative n'a été faite pour gêner l'utilisation légitime par l'Allemagne de ses ressources économiques; on s'est seulement préoccupé d'assumer la liberté de transit aux nouveaux États sans débouché maritime. Les fonctions de la Commission ne s'exercent pas seulement sur le territoire allemand, mais aussi sur le territoire d'une ou de plusieurs des puissances alliées. Des délégués des États non-rivaux sont inclus dans la Commission et pour représenter l'intérêt général et pour faire contrepoids à l'influence prépondérante de l'un des États riverains. Comme garantie de justice, les alliés consentent à fortifier encore les articles garantissant la liberté de transit à l'Allemagne à travers la Prusse occidentale, à augmenter de 1 à 3 le nombre des représentants allemands dans la Commission de l'Oder, à faire représenter l'Allemagne dans la Commission chargée d'établir un status permanent pour le Danube, à soumettre le futur canal Rhin-Danube au régime général des cours d'eau internationaux, et à supprimer les articles relatifs à la construction de chemins de fer en Allemagne et à la Commission du canal de Kiel.

LE TRAVAIL.

Les deux notes déjà envoyées en réponse aux notes allemandes couvrent ce sujet. Touchant la protection du travail dans les territoires cédés, le traité prévoit déjà l'établissement de conventions entre l'Allemagne et les États intéressés. De nouvelles dispositions ont cependant été ajoutées pour assurer la mise en pratique de ces intentions; il s'agit d'un projet pour soumettre à une commission technique impartiale tous les cas qui ne seront pas rapidement réglés par négociations directes.

LES GARANTIES.

La délégation allemande déclare que seul un retour aux principes immuables de la civilisation et de la morale permettra à l'humanité de continuer à vivre. Après quatre ans et demie de guerre provoquée par la répudiation de ces principes par l'Allemagne, les Puissances ne peuvent que répéter les mots du président Wilson: "La raison pour laquelle la paix doit être protégée, c'est prouvé que l'on ne pouvait se fier à que l'une des parties à cette paix à ses promesses."

[Suite à la page 10.]